

## Le SNEC-CFTC Picardie vous informe

## Maîtres Délégués Auxiliaires et Rémunération

Le SNEC-CFTC Picardie a fait de la situation des Maîtres Auxiliaires son objectif prioritaire et œuvre avec détermination auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens pour obtenir une revalorisation financière.

Vous pouvez utilement consulter le site snec-cftc-picardie.fr pour prendre connaissance de notre dossier Reclassement MA1 d'octobre 2018.

Le SNEC-CFTC Picardie ne peut se contenter des acquis importants déjà obtenus car il y a des « oubliés de la revalorisation ». Lors de la Commission Académique de Concertation du 7 novembre 2018, les représentants sont intervenus :

En application de l'article 1 du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 qui précise que : « Les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir».

Le SNEC-CFTC Picardie vous a interpellé à plusieurs reprises et vous avez successivement accordé cette échelle de rémunération des MA1 :

- Aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré titulaires d'un titre d'ingénieur ou d'un doctorat au 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- Aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré titulaires d'un Master 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires d'un Master 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans un courrier en date du 25 septembre 2018, le SNEC-CFTC Picardie vous demandait :

« Par souci d'équité et en application du décret 2015-963, de bien vouloir ouvrir une concertation afin d'étudier des mesures en faveur des maîtres rémunérés en qualité de MA2. »

Par courrier en date du 11 octobre 2018, votre réponse venait compléter les mesures rappelées ci-dessus : « J'ai l'honneur de vous informer de la décision de reclasser sur l'échelle de rémunération des MA1 tous les maîtres auxiliaires du second degré pouvant justifier de la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat.

Cette mesure de revalorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018. »

Conscient de l'effort financier consenti, le SNEC-CFTC Picardie tient à vous remercier pour ces évolutions concernant la rémunération des maîtres en précarité, même s'il reste un différentiel encore important avec leurs homologues de l'enseignement public.

| Enseignants en précarité | Public   | Privé               |
|--------------------------|--|---------------------|
| Titulaire d'un bac +3    | Contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie : 1 719 € bruts | MA1 : 1 635 € bruts |
| Titulaire d'un bac +5    | Contractuel 1er catégorie : 1 818 € bruts              | MA1 : 1 635 € bruts |

Remarque: les reclassifications MA1 des titulaires d'un Master 2, d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur du 2<sup>nd</sup> degré sont maintenant effectives sur la fiche de paie...sauf omission du Rectorat. Si vous faites partie des omissions, prenez contact avec notre permanence

les reclassifications MA1 des titulaires d'un bac +3 du 2<sup>nd</sup> degré ou d'un Master 2 du 1<sup>er</sup> degré sont encore en cours. On peut espérer qu'elles seront toutes effectives avec le salaire de décembre 2018, à défaut de janvier 2019.

Surveillez bien vos fiches de salaire et prenez contact avec notre permanence au besoin.

SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS
Téléphone.: 03 22 92 65 38 ou 06.87.73.50.55 Télécopie: 03 22 97 97 26
Courriel: sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site: www.snec-cftc-picardie.fr

Le SNEC-CFTC Picardie se doit toutefois de continuer à vous solliciter pour ceux qui restent les « oubliés » de la revalorisation. Il s'agit notamment :

> Des maîtres délégués auxiliaires du 1<sup>er</sup> degré, titulaires d'un bac +3 ans qui continuent à être rémunérés sur l'échelle des MA2.

Quand le SMIC mensuel brut s'élève à 1 499 € bruts, ils continuent à être rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon des MA2 indice 321 soit 1 504 € bruts.

Il faut noter que le décret du 31 juillet 2015 avait reclassé les instituteurs suppléants (indice 310 ou 316) sur la grille de rémunération des MA2 sans reprise de leur ancienneté, soit à l'indice 321. De nombreux enseignants pouvant justifier d'une ancienneté importante 5 ans, 10 ans, 15 ans voire même plus de 30 ans étaient encore au 1<sup>er</sup> échelon en août et pourront accéder rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 2<sup>ème</sup> échelon indice 335, soit 1 569 € bruts (soit 4,7% de plus que le SMIC).

Le SNEC-CFTC Picardie vous demande d'accorder aux DA du 1<sup>er</sup> degré titulaires d'un bac + 3 l'échelle de rémunération des MA1 comme leurs homologues du 2<sup>nd</sup> degré.

➤ Des maîtres délégués, titulaires d'un titre en deçà du bac + 3.

Il en est ainsi pour les enseignants des disciplines professionnelles pour lesquels des dispositions particulières existent dans l'Enseignement Public.

| Enseignants en précarité               |   | Public          | Privé               |
|--|---|-----------------|---------------------|
| Discipline Professionnelle Avec bac +2 | Sans expérience professionnelle                   | 1 719 € bruts   |                     |
|  | Avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle  | 1 818 € bruts € | MA2 : 1 504 € bruts |
|  | Avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle | 1 921 € bruts € |                     |

Le SNEC-CFTC Picardie vous demande de bien vouloir étudier des mesures de revalorisation pour ces maîtres.

Remarque: l'Académie de Nantes attribue un ou deux échelons supplémentaires selon les titres (bac, bac +1, bac +2) et/ou l'expérience professionnelle hors enseignement pour les enseignants des LP ou LT.

Réponse du Rectorat : la demande du SNEC-CFTC est à l'étude et fera l'objet d'un chiffrage avant toute réponse.

Réponse des représentants du SNEC-CFTC: la question de la revalorisation des MA vous sera à nouveau posée lors des prochaines réunions des Commission Consultatives Mixtes (CCMA pour le 2<sup>nd</sup> degré le 16 janvier et CCMI pour le 1<sup>er</sup> degré le 23 janvier).